

*Le Président de la République Française,*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 5 mai 1928 et tendant au classement du mur de l'ancien cloître des Dominicains à Collioure (Pyrénées-Orientales) à droite de l'entrée de l'ancienne église;

Vu la lettre en date du 1er février 1928 par laquelle la propriétaire, Mme Jane ALQUIER, refuse de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R É T E

Article premier

Le mur de l'ancien Cloître des Dominicains à Collioure (Pyrénées-Orientales), à droite de l'entrée

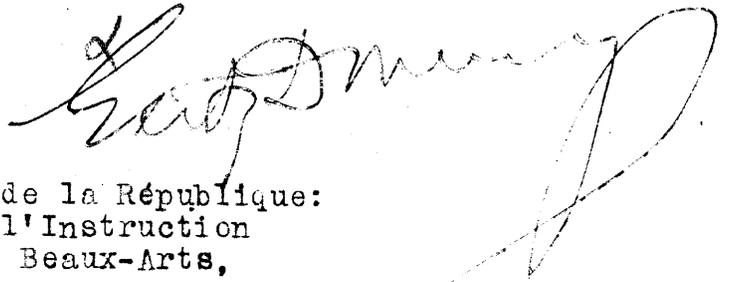
Décret classant parmi les Monuments Historiques le mur de  
l'ancien cloître des Dominicains à Collioure (Pyrénées-Orient<sup>es</sup>)

de l'ancienne église, est classé parmi les Monuments  
Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-  
Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15. Juillet 1928,



Par le Président de la République:  
Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts,

+

